



Dossier d'examen au cas par cas pour la construction d'une serre photovoltaïque

Louis MAZANA - EARL DE FEUILLADE - *février 2026*

Nom du projet : Serre agricole photovoltaïque sur la commune de Fongrave (47) - 012690/KKP

Pour faire suite aux demandes de compléments formulées dans votre message, veuillez trouver ci après les réponses :

1. Puissance du projet : Merci de confirmer la puissance estimée du projet en kWc.

Réponse Tom Singer : La serre d'une surface de 36 167 m² équivaut à une puissance d'environ 4 193 kWc

2. Nature d'ombrières et nomenclature : Merci de confirmer par écrit la nature.

Réponse Tom Singer :

Le projet porte sur la construction d'une serre agricole fermée équipée de panneaux photovoltaïques en toiture.

Une serre agricole photovoltaïque est juridiquement considérée comme un bâtiment agricole (construction), et non comme une centrale photovoltaïque au sol ou comme une ombrière, si :

- **la structure est une véritable serre agricole (production réelle) → la serre sera exploitée en totalité par l'EARL DE FEUILLADE avec une production arboricole**
- **l'usage principal est agricole → production arboricole réalisée par l'EARL DE FEUILLADE**
- **les panneaux sont intégrés à la toiture → Oui les panneaux seront intégrés directement à la structure**



Dans notre cas, le projet ne relève pas de la rubrique 30, même si la puissance dépasse 1 MWc (4 193 kWc dans notre cas).

3. Divers : Si vous avez consulté des services de l'État (SDIS, DDT...), n'hésitez pas pour ce projet et les suivants à joindre les avis (formalisés ou captures d'écrans de mails) au dossier, ils constituent des éléments importants pour l'instruction. De même, si le projet a fait l'objet d'un examen en commission départementale des énergies renouvelables ou en commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), nous vous invitons à préciser quand et à fournir l'avis.

Réponse Tom Singer :

À ce stade, le projet n'a pas encore fait l'objet de consultations formalisées auprès des services de l'État (SDIS, DDT, etc.) ni d'un passage en commission départementale (CDPENAF ou commission départementale des énergies renouvelables).

Ces démarches seront engagées à l'issue de la procédure d'examen au cas par cas et préalablement au dépôt de la demande de permis de construire. Les avis recueillis seront alors intégrés au dossier de demande d'autorisation.